
Pétition des citoyens Morel, Postel, Picard et Mulo, tendant à faire réformer un jugement rendu contre eux le 3 pluviôse qui les condamne à l'amende de 1000 livres, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Morel, Postel, Picard et Mulo, tendant à faire réformer un jugement rendu contre eux le 3 pluviôse qui les condamne à l'amende de 1000 livres, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 454-456;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29534_t1_0454_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

l'époque du 16 nivôse, à déclarer cette espèce de liqueur aux municipalités :

« Décrète que la déclaration du juré du tribunal du second arrondissement du 16 nivôse, portant qu'il y a lieu à accusation contre le citoyen Pertois, et l'ordonnance de prise-de-corps rendue en conséquence contre lui, sont nuls et comme non venus.

« Ordonne que les 12 pièces et un quart de rhum saisies chez lui, lui seront sur-le-champ restituées.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de la justice en fera passer une expédition au tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris. » (1).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation, 1^o, sur la pétition du citoyen Maurice fils, qui réclame contre un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan, par lequel Joseph Maurice, cultivateur, père du pétitionnaire, est condamné à la déportation à vie, comme receleur du Julien-Joseph Minier, prêtre insermenté, condamné par le même jugement à la peine de mort; 2^o, sur le compte rendu par le président du tribunal; et lecture prise dudit jugement.

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Maurice.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au tribunal criminel séant à l'Orient. » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la question qu'elle lui a renvoyée, et qui consiste à savoir si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside, et cependant lorsque les promesses de mariage ont été publiées dans le dernier domicile où chacune des parties ont demeuré six mois avant le mariage;

« Considérant que l'esprit de la loi ne sauroit être d'empêcher que l'acte de mariage soit reçu dans le lieu du domicile actuel de l'une des parties qui veulent se marier, pourvu qu'elles aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où les parties contractantes ont demeuré au moins six mois;

« Passe à l'ordre du jour.

(1) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 23). Décret n° 8746. Reproduit dans B^m, 24 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 392; J. Perlet, n° 567; J. Sablier, n° 1253; Batave, n° 422; Mess. soir, n° 602; Audit. nat., n° 566, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 152. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 24). Décret n° 8747. Reproduit dans B^m, 24 germ. (suppl^t).

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de promulgation » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de la guerre et de législation, décrète :

« Art. I. — Le titre premier de la loi du 3 pluviôse, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, sera, dès-à-présent, exécuté comme si l'organisation ordonnée par cette loi étoit achevée et en activité.

« En conséquence, toutes les dispositions de ce titre, où il est parlé des tribunaux militaires, s'appliqueront aux tribunaux et commissions qui actuellement en tiennent lieu.

« II. — Ces dispositions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement à la présente loi et à celle du 3 pluviôse.

« III. — Ne pourront néanmoins les tribunaux et commissions mentionnés en l'article premier, ni même les tribunaux criminels militaires qui seront organisés conformément à la loi du 3 pluviôse, connoître, en aucun cas, des crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats; et il est dérogé, quant à ce, aux articles III et IV de cette dernière loi.

« IV. — La présente loi sera insérée au bulletin de demain, et cette insertion tiendra provisoirement lieu de publication. » (2).

60

[Les c^{ns} Picard et Morel, à la Conv.; 24 vent. II]; (3).

Citoyens représentans,

Ces mesures révolutionnaires que vous avez décrétées dans votre sagesse, pour réprimer les malveillants, les ennemis de la chose publique et de la révolution, ne doivent point se tourner contre le Peuple pour qui elles sont faites; ce seroit les dénaturer, se seroit en abuser d'une manière aussi cruelle que funeste. Les pétitionnaires en sont un exemple malheureux: une fausse application de ces loix les réduiroit à l'état le plus déplorable, si vous ne vous hâtiez de venir à leur secours et de réparer la plus criante des injustices. Ce sont de pauvres cultivateurs qui vivent du travail

(1) P.V., XXXV, 152. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 25). Décret n° 8731. Reproduit dans B^m, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 572, p. 419; M.U., XXXVIII, 379; Batave, n° 422; Rép., n° 114; J. Perlet, n° 568; J. Sablier, n° 1253; Audit. nat., n° 567, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 153. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 26). Décret n° 8741. Reproduit dans Débats, n° 569, p. 368; B^m, 22 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 381; J. Perlet, n° 568; Batave, n° 422; Audit. nat., n° 567, p. 2.

(3) D III 76, doss. 172, p. 11. Renvoyé au Comité de Législation par celui des Pétitions le 24 vent. II.

de leurs bras, qui fertilisent par leurs sueurs un petit coin de terre dans un département intérieur de la République. Comme tous les habitants des campagnes, ils sont obligés d'aller chercher au loin le débit de leurs denrées, de leur récolte de toutes espèces ; c'est en aliénant tout le superflu des habitants des villes, qu'ils parviennent à se procurer le nécessaire.

Au commencement du mois dernier ils étoient partis tous les quatre, avec chacun une voiture chargée de fruits, qu'ils se proposoient d'aller vendre à Rouen. Eloignée de cette ville d'environ dix lieues, c'étoit un voyage de trois à quatre jours au moins. Ils avoient pris en conséquence des provisions pour quatre jours, c'est-à-dire autant de pain qu'il en faut pour nourrir quatre hommes pendant quatre jours de route. Ils en avoient quarante livres composant sept pains. Sans cette précaution, ils auraient été exposés à se trouver au dépourvu ; personne n'ignore combien il est difficile de s'en procurer sur les routes et dans les villes, et principalement dans celle de Rouen.

En passant à Pont-de-l'Arche, ils ont été arrêtés, et leurs provisions, leurs fruits, leurs voitures et leurs chevaux saisis, et pour quoy ? par une fausse interprétation de la loi du 11 octobre dernier, parce que, dit-on, ils n'étoient pas munis d'acquits à caution. Ce seroit sans doute vous faire injure, Législateurs, que de penser que vous eussiez voulu obliger l'habitant des campagnes à se munir d'un acquit à caution pour porter ses fruits au marché ou pour le morceau de pain destiné à la subsistance pendant sa route.

Quoi qu'il en soit, le tribunal de police municipal de Pont-de-l'Arche, à qui cette prétendue contravention à été déférée, interprétant aussi faussement que la garde nationale, la loi du 11 octobre a renvoyé l'affaire au tribunal de police correctionnelle du canton, ce qui, soit dit en passant, n'étoit pas plus conforme à la loi, car elle attribue la connoissance de ces sortes de délits aux juges de paix ; et encore que ce soit le juge de paix et ses assesseurs qui forment le tribunal de police correctionnelle. Toujours est-il vrai qu'il va d'une grande différence à tous égards entre ce tribunal et le tribunal de paix, et ce n'est évidemment que de ce dernier tribunal que la loi a entendu parler.

Les pétitionnaires n'ont pas obtenu plus de justice des juges de police correctionnelle. Un jugement du 3 pluviôse, motivé principalement sur la loi du 11 octobre dernier, a ordonné la confiscation de leurs fruits, de leurs voitures et de leurs chevaux, et les a condamnés en 1,000 liv. d'amende. On remarquera que ce jugement parle non seulement de fruits, mais encore de riz ; c'est évidemment une méprise, les pétitionnaires n'avaient point de riz, et le procès-verbal de saisie n'en constate point non plus.

Conseillé indiscrètement de se pourvoir par appel contre ce jugement, les pétitionnaires l'avoient fait, et le tribunal du district de Louviers avoit même reçu leur appel, mais ensuite rendant hommage à la loi que veut que le juge de paix prononce ces sortes de confiscations et d'amendes sans appel, il s'est définitivement déclaré incompétent par un jugement du 17

ventôse. Et comme d'un autre côté on ne peut plus prendre la voye de la cassation contre les jugements des juges de paix, les pétitionnaires se trouvent ainsi sans aucune ressource, sans aucun moyen pour faire réformer un jugement qui blesse également et la loi et la justice, un jugement qui les reduiroit à la mendicité, s'il pouvoit subsister.

Ce n'est donc qu'à vous, Législateurs, qu'ils peuvent s'adresser, à vous qui réunissez dans vos mains, tous les pouvoirs, à vous qui exercez dans toute sa plénitude la souveraineté nationale. Vous pouvez ou leur ouvrir les voyes ordinaires de la justice, ou prononcer vous mêmes dans votre sagesse sur la vérité du jugement qu'ils vous défèrent, et en le faisant, vous abrégerez leurs peines et leurs inquiétudes, vous leurs épargnerez des frais et des déboursés toujours trop considérables pour des citoyens pauvres, et vous les rendrez plus promptement à leurs familles et à leurs travaux qui les demandent.

Il s'agit moins d'ailleurs de rendre une décision judiciaire que de donner une interprétation de la loi ; les pétitionnaires ne sont victimes ici que de la fausse interprétation qu'on en a faite. Prononcez donc, Législateurs, il n'appartient qu'à vous. Instruisez les tribunaux, les municipalités, les gardes nationaux sur leurs devoirs et leurs fonctions ; fixez le sens de la loi de manière qu'ils ne puissent s'y méprendre, donnez un libre cours à la circulation des denrées de première nécessité, qu'ils interceptent par un zèle mal entendu ; que l'habitant des campagnes puisse fournir librement à la consommation des villes, qu'il ne soit plus gêné dans le transport de ces mêmes denrées, des fruits de ses arbres, des légumes de son jardin. On se plaint que les marchés publics ici ne sont pas approvisionnés, et comment le seront-ils si l'on y met de pareils entraves ?

La loi exige qu'on prenne des acquits à caution pour le transport des grains et farines, et l'on veut en exiger aussi du cultivateur qui porte des fruits à la ville ! n'est ce pas un abus de la loi de la manière la plus étrange ? L'objet de cette loi n'est pas équivoque ; c'est d'empêcher qu'on n'exporte les grains et farines, et que la malveillance ne parvienne ainsi à affamer la République, a-t'on donc peur qu'on n'exporte aussi des pommes et des poires ? ce sont, dit on, des denrées de première nécessité, cela est vrai, mais la loi n'exige pas des acquits à caution pour le transport de toutes les denrées de première nécessité, elle n'en exige que pour les grains et farines, il seroit absurde de penser qu'il fallut un acquit à caution pour apporter au marché une livre de boeure, une douzaine d'œufs et autres menues denrées de première nécessité.

La loi ne parle que de grains et farines, et on l'applique à du pain cuit, on pouvoit ou devoit craindre sans doute l'exportation des grains et farines, mais non du pain cuit par toutes sortes de raisons, et principalement parce qu'il ne seroit pas mangeable quand il seroit arrivé à sa destination, il n'est pas comme celui qu'on peut sortir à Paris, pour le porter dans les villages voisins, où il se consomme aussitôt et d'ailleurs à t'on pû supposer raisonnablement

un pareil projet aux pétitionnaires? avec quarante livres de pain, auroient-ils pu seulement ganier la frontière?

Ce jugement est donc contraire à la loi sous tous les rapports, et cependant si la Convention nationale n'interposoit son autorité, il faudrait qu'il eût son exécution, et que de pauvres cultivateurs, de malheureux pères de famille, qui n'ont commis aucun délit, aucune fraude, se voient punis comme s'ils étoient coupables, leurs voitures, leurs chevaux, leurs denrées seroient confisquées, le peu qu'ils ont seroit vendu pour le paiement de l'amende, et ils se trouveroient ruinés, réduits à la plus affreuse misère, et tout cela par l'effet de l'erreur de leurs juges.

Non, vous ne le permettrez pas, Citoyens représentans, vous ne souffrirez par cette horrible injustice. Si c'est pour l'intérêt du peuple que vous avez confié ce pouvoir sans bornes aux juges de paix, ce même intérêt vous force aujourd'hui de le resaisir. Prononcez, anéantissez ce jugement inique, rendez vous-même aux parties la justice que les tribunaux ne leur ont pas rendue; ou si au milieu des grands intérêts qui absorbent votre attention, vous dédaignez de vous occuper de si petit objet, ouvrez des moyens aux pétitionnaires, les voyes légales, les voyes de droit pour faire réformer une injustice révoltante. La loy et l'humanité vous en pressent également. »

Pierre MOREL, PICARD.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens P. Morel et J. B. Postel, cultivateurs en la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, Philippe Picard, cultivateur en la commune de Vieux-Villez, et Jean-Jacques Mulot aussi cultivateur en la commune de Venables, tendante à faire réformer un jugement rendu contre eux le 3 pluviôse, qui les condamne à l'amende de mille livres, et à la confiscation de leurs denrées, chevaux et voitures, pour avoir été arrêtés conduisant des pommes, des poires à Rouen, et ayant environ 40 livres de pain, sans être munis d'acquit-à-caution;

« Considérant qu'il n'est permis à personne de donner une extension à la loi; considérant que celle du 11 septembre dernier n'exige d'acquit-à-caution que de la part des propriétaires des grains et farines, et qu'il n'est ordonné, ni dans cette loi, ni dans aucune autre, aux propriétaires de denrées de l'espèce de celles qui ont été saisies lors l'arrestation du premier pluviôse, et mentionnées dans le procès-verbal du même jour, de prendre des acquits-à-caution pour les transporter d'un lieu à un autre dans l'intérieur de la République: décrète que le jugement du 3 pluviôse est nul et comme non-venu;

« Ordonne, en conséquence, que les fruits et denrées ou leur valeur, les chevaux, harnois, voitures appartenant aux citoyens Morel, Postel, Picard et Mulot, et à l'amende de mille livres qu'ils ont payée, leurs seront restitués sur-le-champ.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il

sera inséré dans le bulletin; il en sera incessamment adressé une expédition par le ministre de la justice au juge-de-paix du canton du Pont-de-l'Arche » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de salut public et de législation, sur la question proposée par le tribunal criminel du département des Ardennes, si, un individu prévenu de fabrication ou de distribution de faux assignats, saisi en pays étranger même, et amené en France, peut être poursuivi devant les tribunaux françois, et si ces tribunaux peuvent lui infliger la peine portée par l'article II de la section IV du titre premier de la seconde partie du code pénal:

Considérant que si le prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, est françois, la question se résoud d'elle-même, en ce que, par cela seul qu'il manœuvre hors de son pays pour en détruire la fortune publique, il est évidemment complice des ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs de la France, et par conséquent soumis à la peine portée par l'article IV de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, et par l'article IV de la deuxième section du même titre;

« Considérant que si le prévenu est étranger, la question proposée ne trouve plus sa solution dans le code pénal, mais qu'il importe de la décider par une loi expresse, en prenant pour guide le droit inné de la nature et le droit commun des nations, qui autorisent chaque peuple à punir les crimes commis, même hors de son territoire, contre sa sûreté, sa liberté et sa souveraineté;

« Considérant néanmoins que cette mesure n'est nécessaire qu'à l'égard des prévenus saisis en pays ennemi ou sur le territoire françois, les nations alliés ou neutres ne pouvant pas manquer de punir elles-mêmes les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats qui se trouveroient dans leur sein, comme la République française, de son côté, fait justice en France et ceux qui osent y contrefaire leurs monnoies, ainsi qu'il résulte de la loi du 2 frimaire, décrète:

« Art. I. — Tout individu, qui ayant, en pays ennemi, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, sera arrêté sur le territoire françois, ou qui, soit par l'effet des incursions des troupes de la République, soit autrement, pourra l'être même en pays ennemi, et amené en France, sera traduit au tribunal le plus voisin du lieu de son arrestation, jugé dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, et

(1) P.V., XXXV, 154. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 27). Décret n° 8738. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^é) ; M.U., XXXVIII, 380; J. Sablier, n° 1253; Débats, n° 572, p. 420.